

ARRÊTÉ 09-1Q

3288 8803
2013-07-16
15:36:25

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant le lot 13-1 à être loti de la propriété portant le NID 00841601 situé sur la route 15 à Portage de la zone Développement des ressources (DR) et Résidentielle rurale (RR) à la zone Industrie (I) afin de permettre la construction d'un entrepôt pour des camions de ramassage de déchets et d'huile.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 17 juin 2013

Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ :

Le 15 juillet 2013

Date


TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 15 juillet 2013

Date




Mme M. LeBLANC, mairesse


Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

CONSIDÉRANT QUE le requérant pour la propriété portant le NID 00841601 situé sur la route 15 à Portage dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de rezonage afin d'y permettre la construction d'un entrepôt pour des camions de ramassage de déchets et d'huile;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-4 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) La propriété à être rezonée est telle que spécifiée à l'annexe B de cet Arrêté ;
- b) Toute expansion au site d'exploitation ou tout autre usage sera assujéti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* ;
- c) Tout bâtiment futur sur le site devra obtenir un permis d'aménagement / construction et être en conformité avec le plan rural et le Code du bâtiment en vigueur au moment de l'application ;
- d) En cas de violation des termes et conditions mentionné ci-haut, des modifications qui y sont apportées ou des dispositions du plan rural de Beaubassin-est, par le propriétaire du bien-fonds portant le NID 00841601, ou par ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou par tout autre propriétaire ou exploitant dudit bien-fonds, le conseil peut, en agissant de façon raisonnable et après avoir donné l'occasion de remédier à la violation, dans la mesure où il est possible d'y remédier, déclarer l'arrêté nul, et le propriétaire, ou ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou tout autre propriétaire ou exploitant du bien-fonds ci-décrié, perdront le droit d'utiliser ledit bien-fonds pour toute autre fin, sauf celles autorisées par le plan rural de Beaubassin-est et de la *Loi sur l'urbanisme* pour les zones qui figurent à l'annexe B-4 du plan rural de Beaubassin-est.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Industrie (I) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.


(Mme Maryse LeBLANC, mairesse)


(Mme Christine LeBLANC, greffière)

I certify that this instrument
is registered or filed in the
WESTMORLAND
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
WESTMORLAND
Nouveau-Brunswick

JUL 16 2013

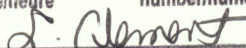
date/date

15:36:25

time/heure

32888803

number/numéro



Registrar-Conservateur

